

SOCIETE CIVILE DE MOYENS

Entre les soussignés :

1°/ Monsieur ASLAM Fahad,
Demeurant 60 chemin Allmend 67140 GERTWILLER,
De nationalité française,
Ayant conclu un PACS en régime légal de séparation des patrimoines le 11/12/2017 avec
Madame BONNOT Alizee
Né à Strasbourg, le 06 juin 1980,
Exerçant la profession de Masseur-Kinésithérapeute.

2°/ Madame BONNOT Alizee,
Demeurant 60 chemin Allmend 67140 GERTWILLER,
De nationalité française,
Ayant conclu un PACS en régime légal de séparation des patrimoines le 11/12/2017 avec
Monsieur ASLAM Fahad
Née à Mulhouse, le 15 décembre 1989,
Exerçant la profession de Masseur-Kinésithérapeute.

TITRE 1.- FORME, DENOMINATION, SIEGE, OBJET, DUREE

Article 1. Forme

Il est formé entre les soussignés, une société de moyens qui sera régie par l'article 36 de la loi du 29 novembre 1966, les articles 1832 et suivants du Code Civil et par les présents statuts.

Article 2. Dénomination

La société prend la dénomination :

« S.C.M. AB KINE2S »

Article 3. Siège social

Le siège social de la société est fixé à 60 chemin Allmend 67140 GERTWILLER.
Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective des associés prise à la majorité prévue à l'article 21 ci-dessous.

Article 4. Objet social

La société a pour objet exclusif de faciliter l'activité professionnelle de ses membres, par la mise en commun des moyens utiles à l'exercice de leur profession, sans que la société puisse elle-même exercer celle-ci. Elle peut notamment acquérir, louer, échanger les installations nécessaires à l'exercice de leur activité. Elle peut encore engager le personnel nécessaire et, plus généralement, procéder à toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social et n'altérant pas son caractère civil.

Article 5. Durée

La durée de cette société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre de Commerce et de Sociétés, sauf les cas de dissolution et de prorogation prévus ci-après.

TITRE II. APPORTS, CAPITAL, SOCIAL, PART SOCIALES

Article 6. Apports

Les apports suivants sont faits à la société :

1°/ Monsieur ASLAM Fahad, la somme de mille euros.....	€.-100-
2° /Madame BONNOT Alizee, la somme de mille euros.....	€.-100-
SOIT AU TOTAL.....	€.-200-

Article 7. Capital social.

La capital social composé de ces apports s'élève à DEUX CENT EUROS (€.-200.-).

Il est divisé en deux cent (200) parts de UN EUROS (€.-1.-) chacune, numérotées de 1 à 200 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs :

1°/ Monsieur ASLAM Fahad, cent parts sociales numérotées de 1 à 100.....	..100 parts
2°/ Madame BONNOT Alizee, cent parts sociales numérotées de 101 à 200.....	100 parts
TOTAL des parts composant le capital social Social de la société.....	200 parts

Article 8. Augmentation et réductions de capital

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois notamment lors de l'admission de nouveaux associés, soit par la création de parts nouvelles représentant des apports en nature ou en espèces, soit par l'augmentation de la valeur nominale des parts existantes.

La réduction du capital social par voie de rachat des parts sociales est possible sous réserve que l'offre s'adresse à tous les associés prévoit une répartition proportionnelle équitable des parts dont l'achat a été sollicité par des associés, le tout à défaut d'autre décision des associés.

Article 9. Droits et obligations attachés aux parts sociales.

Les droits des associés dans la société résultent seulement des présents statuts et, le cas échéant de tous actes ou décisions sociales portant modification du capital ou de sa répartition, ainsi que des cessions ou transmissions régulières sans que les parts sociales puissent être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Des copies ou extraits des statuts ou pièces établissant les droits d'un associé pourront lui être délivrés sur sa demande et à ses frais.

Chaque part est indivisible, à l'égard de la société, au sein de laquelle les indivisaires sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter.

La propriété d'une part emporte de plein droit l'adhésion sans réserve aux présents statuts sociaux, et aux décisions régulièrement prises par les associés, ainsi qu'un contrat d'exercice en commun conclu entre les associés.

Inversement, lorsqu'un associé cesse d'être membre de la société, pour quelque cause que ce soit, son retrait de la société entraîne ipso facto son retrait du contrat d'exercice en commun précité.

Elle emporte, de même, l'obligation pour l'associé de verser la redevance annuelle à la société ainsi que de satisfaire aux appels de fonds qui pourraient s'avérer nécessaires, notamment dans les cas de rachat par la société de ses propres parts visés aux articles 11,12,13 des présents statuts.

Chaque part donne droit à une fraction, proportionnellement au nombre des parts existantes, dans la propriété de l'actif social et pour la participation aux résultats éventuels de la société.

Chaque part ouvre à son titulaire le droit de vote au sein des assemblées d'associés, étant cependant stipulé que chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède de parts.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

Article 10. Nantissement des parts.

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique soit par acte sous signatures privées signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique, et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis. Ceux dont les titres sont publiés le même jour viennent en concurrence.

Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication de nantissement.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

Les associés peuvent, dans un délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code Civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code Civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

Article 11. Cession de parts entre vifs

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'à une personne exerçant la même profession. Toute cession ou projet de cession de parts sociales n'est opposable à la société et aux associés qu'à la condition d'avoir été notifié à la société selon les formes de l'article 1650 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publicité.

11-1- Cession entre associés

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

11-2- Cession à des tiers non-associés

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers non associés ainsi qu'à des ascendants ou au conjoint de l'un d'eux, qu'avec l'agrément préalable de la société. Cet agrément ne pourra être acquis qu'à la majorité prévue à l'article 21 ci-dessous.

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément à la société et à chacun des associés.

Dans un délai d'un mois, suivant la dernière des notifications visée à l'alinéa précédent, la société signifie dans les mêmes formes son consentement exprès à la cession. Si dans le même délai, la société n'a pas fait connaître sa décision, elle est réputée avoir tacitement consenti.

Si la société refuse de consentir à la cession projetée, elle doit, avant l'expiration du délai stipulé à l'alinéa précédent, faire présenter un successeur agréé à la majorité prévue à l'article 21 ci-dessous, ou présenter elle-même une offre de rachat des parts de l'associé cédant. A défaut d'une telle offre, l'agrément à la cession est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans les divers cas de rachat ou de cession à un tiers désigné par la société ci-dessus stipulés, le prix est fixé conformément à l'article 27 des présents statuts.

Article 12. Retrait volontaire ou obligatoire.

Lorsqu'un associé le demande, la société est tenue, soit de faire acquérir ses parts par d'autres associés, ou des tiers, soit de les acquérir elle-même.

Le délai pour la présentation de l'offre de rachat est fixé à compter de la dernière en date des notifications à la société et aux associés de la demande de retrait faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La procédure de cession définie au présent article sera encore appliquée dans les cas suivants :

- incapacité professionnelle d'une durée égale ou supérieure à 12 mois frappant l'un des associés ;
- exclusion d'un associé de la société, en raison d'une infraction grave aux statuts sociaux ;
- suspension temporaire supérieure à 6 mois pour faute professionnelle ;
- radiation du tableau de l'ordre.

Le délai prévu à l'alinéa ci-dessous courra selon le cas du jour de l'exclusion, de la suspension, de la radiation, etc...

Article 13. Cession après décès.

La société ne sera pas dissoute par le décès d'un des associés. Les héritiers ne deviennent pas associés et n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

La valeur de ces droits sociaux est déterminée au jour du décès. La société dispose d'un délai de 2 mois à compter du décès pour acquérir ou faire acquérir des parts de l'associé décédé.

Article 14. Fixation du prix de paiement.

Pour l'application des articles 11-2, 12 et 13 et dans tous les cas de rachat par les associés restant ou par un tiers que ceux-ci désigneraient, en cas de non agrément du cessionnaire présenté, le prix de cession ou de rachat sera déterminé conformément à l'article 27 ci-après.

Le prix de rachat ou de cession ainsi déterminé sera payable comptant selon le cas au jour du départ effectif de l'associé qui se retire, en cas de décès au terme du 3eme mois suivant la date de celui-ci.

TITRE III. ADMINISTRATION

Article 15. Gérance

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants nommés par décision de l'assemblée.

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision qui les nomme. Les gérants peuvent démissionner et sont révoqués dans les conditions de majorité fixées pour leur nomination.

Sont nommés en tant que co-gérants :

- Monsieur ASLAM Fahad,
- Madame BONNOT Alizee.

Article 16. Pouvoirs et responsabilité des gérants.

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et les affaires de la société conformément à l'objet social.

La gérante peut donner mandat à un autre gérant ou à un associé pour un ou plusieurs objets déterminés.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers s'il n'est pas établi qu'ils en ont eu connaissance ;

Les actes d'aliénation ou de disposition de tous droits et biens mobiliers et immobiliers, de même que toutes opérations d'emprunt, d'aval ou de caution, doivent être préalablement autorisées par une décision collective des associés, prise à l'unanimité.

Toutefois, les engagements entrant dans l'objet social, notamment les actes de disposition, dont le montant total par exercice social n'excédera pas la somme fixée par l'assemblée annuelle des associés, peuvent être pris sans autorisation préalable.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement soit les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Article 17. Rémunération de la gérance.

L'assemblée des associés peut allouer aux gérants une rémunération pour leurs fonctions. Il a droit, en outre, au remboursement des frais qu'il aura engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de justificatifs.

TITRE IV. DECISIONS COLLECTIVES.

Article 18. Convocation des assemblées.

Les décisions qui excèdent les pouvoirs des gérants sont prises par les associés réunis en assemblée.

Les associés tiennent au moins une assemblée annuelle dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice.

D'autres assemblées pourront avoir lieu à toute époque de l'année, soit sur convocation de la gérance, soit à la demande d'un ou plusieurs associés représentant la moitié en nombre de ceux-ci ou le quart du capital.

Toute convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, indiquant l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toutefois, si tous les associés sont présents ou représentés, et signent le procès-verbal par eux-mêmes ou leur mandataire, l'assemblée est valablement tenue même à défaut de convocation dans les formes et délai ci-dessus.

Article 19. Tenue de l'assemblée. Procès-verbaux.

L'assemblée se réunit au siège de la société ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

Elle est présidée par le gérant, ou par le plus ancien d'entre eux s'ils sont plusieurs.

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal signé par les associés présents et contenant notamment la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial coté et paraphé par le président du tribunal de grande instance ou l'un des magistrats désignés par lui. Ce registre sera conservé au siège de la société.

Toutes copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant, et en cas de liquidation, par le liquidateur.

Article 20. Assistance et représentation aux assemblées.

Nombre de voix.

Chaque associé participe aux assemblées. Il peut s'y faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat écrit. Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il dispose de parts. Les propriétaires indivis de parts sociales sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

Article 21. Quorum et majorités.

L'assemblée ne délibère valablement que si les trois quarts au moins des associés sont présents ou représentés.

A défaut d'un tel quorum, une deuxième assemblée est convoquée et peut valablement délibérer si le nombre des associés présents ou représentés est de deux au moins.

L'unanimité est requise pour l'établissement d'un règlement intérieur et sa modification. Il en est de même pour toute décision entraînant des charges nouvelles pour la société.

Pour toute décision comportant modification des statuts ou bien le retrait d'un associé, le vote est acquis à la majorité des trois quarts des associés présents ou représentés à l'assemblée appelée à en décider.

Pour toutes les autres décisions, notamment la désignation du ou des gérants, celle du ou des liquidateurs, la révocation du ou des gérants, la majorité simple est suffisante.

TITRE V. COMPTES SOCIAUX-AFFECTATION DES RESULTATS

Article 22. Exercice social.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Toutefois, le premier exercice commencera exceptionnellement au jour de la signature des présents statuts pour se terminer le 31 décembre suivant.

Article 23. Comptes sociaux- information des associés.

Il est tenu sous la responsabilité de la gérance les écritures régulières des opérations de la société.

Dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice, la gérance établit un bilan, le compte d'exploitation générale et le compte de pertes et profits, ainsi qu'un rapport sur les résultats sociaux, et les adresse à chaque associé, avec le texte des résolutions proposées, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée annuelle.

A toute époque, chaque associé peut prendre connaissance par lui-même des documents énumérés à l'alinéa précédent et poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Article 24. Couverture des frais de fonctionnement. Investissements

24-1 - Couverture des frais de fonctionnement.

Les dépenses sociales de fonctionnement sont couvertes par une redevance à laquelle chacun des associés est tenu, pour rembourser à la société les services qui lui ont été effectivement rendus.

Cette redevance est estimée et répartie entre les associés à la majorité prévue à l'article 21 ci-dessus, par l'assemblée qui statue sur les résultats de l'exercice précédent. Les associés sont tenus de la verser mensuellement et par provision, sur appel de la gérance. Elle est liquidée à la fin de l'exercice.

Toute modification de la quote-part de la redevance pourra être modifiée ultérieurement par Assemblée Générale, à la majorité des associés.

L'assemblée générale annuelle des associés ajuste la redevance perçue au cours de l'exercice écoulé de telle sorte que celle-ci fasse apparaître au compte d'exploitation un solde nul avant amortissement.

24-2- Investissements

Les associés sont tenus de participer aux investissements décidés par l'assemblée générale au moyen de versements en compte courant calculés au prorata de la participation en capital de chacun, à moins qu'il ne soit décidé de procéder à une augmentation de capital.

Article 25. Affectation des résultats.

L'assemblée générale annuelle des associés décide de l'affectation des résultats de l'exercice, qui s'effectue au prorata de la redevance versée par chaque associé.

Article 26. Contribution des associés aux dettes.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social, à la date d'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement poursuivi la personne morale.

Article 27. Evaluation annuelle de la valeur des parts sociales.

Chaque assemblée annuelle des associés détermine à la majorité prévue à l'article 21 ci-dessus, au vu des comptes sociaux de l'exercice écoulé qui lui sont soumis, la valeur réelle des parts sociales composant le capital.

Sans le préjudice des dispositions de l'article 1862, dernier alinéa, du Code Civil, le prix ainsi déterminé servira de référence pendant toute la période à courir entre deux fixations annuelles successives, et ce pour l'application des articles 11-2, 12 et 13 ci-dessus.

Toutefois, la gérance, ou, en cas de carence de celle-ci, un ou plusieurs associés réunissant les conditions fixées à l'article 18, alinéa 3, devront convoquer à n'importe quelle époque l'assemblée des associés, pour qu'une nouvelle évaluation des parts soit décidée, si les résultats provisoires de la société justifient cette révision anticipée.

Faute d'accord obtenu à la majorité requise, la valeur des parts sera fixée conformément à l'article 1843-4, à la requête de l'associé le plus diligent.

TITRE VI. PROROGATION. TRANSFORMATION. DISSOLUTION. LIQUIDATION. CONTESTATIONS. ELECTION DE DOMICILE.

Article 28. Prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider dans les conditions requises par l'article 21 ci-dessus, si la société sera prorogée ou non et pour quelle durée.

Article 29. Transformation.

Par décision de l'assemblée des associés prise à l'unanimité, la société peut être transformée en société civile professionnelle sans création d'un être moral nouveau.

Article 30. Dissolution

La société prend normalement fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée.

Toutefois, la dissolution anticipée peut résulter :

- d'une décision collective des associés ;
- d'une décision judiciaire ;
- d'un décès simultané de tous les associés ;
- de la demande de retrait de tous les associés.

Article 31. Liquidation.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale doit être suivie de la mention « société en liquidation », sur tous les actes et documents sociaux destinés aux tiers.

Le ou les liquidateurs sont désignés par l'assemblée des associés qui prononce la dissolution, aux conditions de majorité requises pour la désignation des gérants.

Le ou les liquidateurs représentent la société pendant la durée de liquidation et disposent des pouvoirs les plus étendus pour la gestion, la réalisation de l'actif et l'apurement du passif.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs sur la répartition, le cas échéant, de l'actif net subsistant, conformément aux présents statuts ainsi que pour constater la clôture de la liquidation.

Article 32. Contestations.

En cas de difficultés soulevées soit par l'exécution ou l'interprétation du présent contrat, soit par la liquidation de l'association, soussignés s'engagent préalablement à toute action contentieuse, à soumettre leur différend à 2 membres du conseil départemental de l'ordre, chacun des associés choisissant librement l'un de ces membres.

Ceux-ci s'efforceront de concilier les parties et d'amener à une solution amiable, ce, dans un délai maximum de trois mois à compter de la désignation du dernier de ces membres du Conseil.

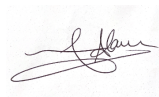
Article 33. Election de domicile.

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leurs demeures respectives.

Article 34. Pouvoirs

Toutes les formalités requises par la loi notamment en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés seront faites à la diligence et sous la responsabilité des gérants pouvant agir séparément avec faculté de se substituer tout mandataire de leur choix.

-Mr ASLAM Fahad



Signé électroniquement par
FAHAD ASLAM
Le 24/07/2024 à 15:50

- Mme BONNOT Alizee



Signé électroniquement par
ALIZEE BONNOT
Le 24/07/2024 à 15:58